



FOCUS

COMPTABILISATION DES SUBVENTIONS

Le seuil de 153 000 euros de subventions publiques annuelles déclenche diverses obligations pour les organismes sans but lucratif.

Les OSBL franchissant le seuil de 153 000 euros¹ de subventions reçues sont tenus à des obligations de transparence, à savoir signer une convention avec l'autorité ayant attribué la subvention² ; produire un compte rendu financier ; le communiquer le compte rendu financier à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou par les autorités qui le détiennent ; déposer à la préfecture du siège social le budget, les comptes, les conventions, les comptes rendus financiers des subventions reçues ; établir des comptes annuels ; nommer un commissaire aux comptes ; publier les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes³.

Subvention d'exploitation

Les subventions d'exploitation ou de fonctionnement ont pour objet soit d'assurer le financement total d'un établissement ou d'un service, soit de couvrir certaines charges d'exploitation, soit de permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation. Les subventions d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat dans les produits d'exploitation dans un compte 74 « Subvention d'exploitation ».

En cas de condition suspensive non levée, la subvention n'est pas enregistrée en produit. En cas de condition résolutoire, elle est enregistrée en produit dès la notification d'attribution. Si une subvention de fonctionnement accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention ou, à défaut au *pro rata temporis*, la partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en « Produits constatés d'avance » (compte 487). Les subventions non utilisées en totalité au cours de l'exercice sont reportées en compte de « Fonds dédiés » dans le cas où l'objet est suffisamment précis dans la convention pour pouvoir transférer les produits d'un exercice à l'autre. Les deux mécanismes (produits constatés d'avance et fonds dédiés) ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et répondent à des situations différentes.

Subvention d'investissement

Les subventions d'investissement sont destinées à financer l'acquisition ou la création d'immobilisations ou à financer des activités à long terme. On utilise aussi le terme de subventions d'équipement lorsqu'elles financent du matériel. Les subventions

d'investissement sans droit de reprise ne comportent aucune clause restrictive ou sont libérées du droit de contrôle de l'organisme qui a apporté la subvention. Dans le cas contraire, la décision d'attribution est notifiée assortie d'un droit de reprise par la collectivité ou l'organisme qui la verse. Le droit de reprise peut également être prévu par la loi ou la réglementation. Il peut être limité dans le temps : tel est le cas de certaines subventions versées sous forme de réservations de lit à la création d'un établissement qui peuvent s'étaler sur une durée de 10 ans par exemple. La subvention d'abord inscrite dans un compte de subvention avec droit de reprise sera alors transférée dans un compte de subvention sans droit de reprise à l'échéance de la convention ou au fil du déroulement de la convention. Les subventions dites amortissables qui correspondent aux subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable sont inscrites au compte 13 « Subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien. Le plan d'amortissement de la subvention est calqué sur le plan d'amortissement du bien. Lorsque la subvention est complètement amortie, elle est soldée et disparaît du passif du bilan, également lorsque le bien disparaît. S'il est parfois difficile de trancher pour savoir si le renouvellement du bien incombera ou non à l'organisme bénéficiaire de la subvention, c'est alors le contenu de la convention de subvention qui pourra éclairer sur l'obligation ou non de reprise au compte de résultat de la subvention. Cette reprise impacte la capacité d'autofinancement en la diminuant. ■

1. Anc. décr. n° 2006-335 du 21 mars 2006, JO du 23, art. 1^{er} codifié dans C. com., art. D. 612-5.

2. L. n° 2000-321 du 12 avr. 2000, JO du 13, art. 10 ; décr. n° 2001-495 du 6 juin 2001, JO du 10 : seuil fixé à 23 000 euros ; v. égal. en p. 17 de ce dossier.

3. Décr. n° 2009-540 du 14 mai 2009, JO du 16 ; arr. du 2 juin 2009, JO du 4, texte n° 1 ; v. égal. C. com., art. L. 612-4.



AUTEUR

Catherine Sage

TITRE

Expert-comptable,
commissaire aux comptes,
associé du cabinet Jégard